



**Arrêté préfectoral n° CAB -2020- 247
portant autorisation dérogatoire d'exercer
la navigation de plaisance et les activités nautiques
sur le littoral de la Loire-Atlantique**

- Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/90 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 31 mars 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- Vu** les demandes des communes citées en annexe du présent arrêté, en date des 07, 08, 09 et 11 mai 2020,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence du nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1er de la loi n°202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé pris sur le fondement de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités de loisirs nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction;

Considérant que la possibilité d'exercer les loisirs nautiques ainsi que la navigation de plaisance répond à une nécessité pour maintenir l'attractivité économique et touristique des communes du littoral de Loire-Atlantique; que cette possibilité doit être maintenue durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place de modalités et de contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 dudit décret;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements de population y compris par voie de mer pour limiter la transmission de la pandémie;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, par dérogation et jusqu'à nouvel ordre, la navigation de plaisance ainsi que les activités de loisirs nautiques sont autorisées pour les communes indiquées en annexe du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- tout lieu de mise à l'eau, de remontée ou d'attache des navires de plaisance et engins nautiques utilisés doit se situer à une distance inférieure à 100 km de la ou les résidences des personnes présentes à bord, ou à défaut à l'intérieur du département de résidence des personnes présentes à bord ;
- la pratique des autres activités de loisirs nautiques est autorisée à condition que le lieu d'accès à l'eau et de retour à terre soit situé à une distance inférieure à 100 km de la résidence du pratiquant, ou à défaut à l'intérieur du département de sa résidence ;
- l'embarquement et le débarquement de personnes à terre, doit se faire en un lieu situé à une distance inférieure à 100 km de leurs résidences respectives, ou à défaut à l'intérieur du département de leurs résidences respectives sauf cas d'urgence avérée.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

- le respect des mesures sanitaires générales prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 doit être observé à bord des navires de plaisance et lors de la pratique d'activités de loisirs nautiques, en conformité, notamment, avec les dispositions par sport du guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du Ministère des Sports disponible à l'adresse http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguidesportparsport_fiches.pdf. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux activités nautiques et de plaisance par les autorités compétentes.

Cet arrêté ne permet en aucun cas de déroger à la réglementation applicable en matière de sécurité de la navigation et de sécurité des navires, et de toute embarcation, immatriculée ou non.

Article 2 : Pour des raisons d'ordre sanitaire, l'organisation des manifestations nautiques en mer est interdite jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le capitaine de tout navire ou embarcation de plaisance naviguant en provenance d'un port étranger et désirant faire escale en Loire-Atlantique, doit, préalablement à son arrivée, faire état de sa situation sanitaire aux autorités portuaires.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République territorialement compétent.

À Saint-Nazaire, le 15 mai 2020

Le Préfet,
pour le préfet et par
délégation

le sous-préfet de Saint-
Nazaire

Michel BERGUE

ANNEXE

La liste des communes prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est la suivante :

- La Baule-Escoublac
- Saint-Nazaire
- Préfailles
- Pornic
- Saint-Brevin-les-Pins
- Assérac
- Le Pouliguen
- Les Moutiers-en-Retz
- Pornichet
- Piriac-sur-Mer
- La-Plaine-sur-Mer
- La-Bernerie-en-Retz
- Saint-Michel-Chef-Chef
- La Turballe
- Le Croisic
- Mesquer